

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Marc

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette majoration est au bénéfice du seul transporteur routier, redevable de la taxe. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la lecture du texte initial, on comprend que la majoration du prix de transport pourra bénéficier à tout intervenant à l'opération de transport qui, dans son contrat ou sa facture, parviendra à identifier la prestation physique de transport routier, même si celui-ci n'est à aucun moment redevable de la taxe.

Il en va ainsi des commissionnaires de transport qui n'effectuent aucune opération de transport mais sont des intermédiaires entre le donneur d'ordre, initiateur de la circulation de la marchandise et le transporteur routier qui effectue réellement le transport.

En précisant dans le texte l'identité du bénéficiaire de la majoration du prix de transport comme le redevable de la taxe, on exclut toute possibilité de confusion.